



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-044-2019-09

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

IDF-2019-08-02-018 - Arrêté préfectoral n°IDF-2019-08-02-005 portant révision, à l'échelle de la région Ile-de-France, de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance (8 pages) Page 5

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-09-25-016 - Arrêté n° 2019 - 180 Portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (3 pages) Page 14

IDF-2019-06-03-296 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1253 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750000184 UNITE DE DIALYSE AURA SITE PELLEPORT (2 pages) Page 18

IDF-2019-06-03-297 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1254 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750003378 CLINIQUE KORIAN CANAL DE L'OURCQ (2 pages) Page 21

IDF-2019-06-03-298 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1255 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750009318 UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT (2 pages) Page 24

IDF-2019-06-03-299 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1256 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750014128 CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT (2 pages) Page 27

IDF-2019-06-03-300 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1257 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750014169 CLINIQUE DE LA JONQUIERE (2 pages) Page 30

IDF-2019-06-03-301 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1258 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750032229 HOPITAL MERE ENFANT DE L'EST PARISIEN (2 pages) Page 33

IDF-2019-06-03-302 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1259 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750038739 CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT ROYAL (2 pages) Page 36

IDF-2019-06-03-303 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1260 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750042830 SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD (2 pages) Page 39

IDF-2019-06-03-304 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1261 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750047128 CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE (2 pages) Page 42

IDF-2019-06-03-305 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1262 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750049561 CLINIQUE DES EPINETTES (2 pages) Page 45

IDF-2019-06-03-306 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1263 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750056285 GCS GSER SIEGE IENA (2 pages)	Page 48
IDF-2019-06-03-307 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1264 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750058448 GCS VIVALTO SANTE ERI (2 pages)	Page 51
IDF-2019-06-03-308 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1265 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750059610 GCS SANTECITE (2 pages)	Page 54
IDF-2019-06-03-309 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1266 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750059800 GCS SEQUOIA (2 pages)	Page 57
IDF-2019-06-03-310 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1267 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750059826 GCS ELSAN (2 pages)	Page 60
IDF-2019-06-03-311 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1268 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750200024 CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISSANCE (2 pages)	Page 63
IDF-2019-06-03-312 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1269 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750300097 INSTITUT ARTHUR VERNES (2 pages)	Page 66
IDF-2019-06-03-313 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1270 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750300121 FOND. ST JEAN DE DIEU CLINIQUE OUDINOT (2 pages)	Page 69
IDF-2019-06-03-314 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1271 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 70300139 CLINIQUE DE L'ALMA (2 pages)	Page 72
IDF-2019-06-03-315 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1272 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 750300360 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (3 pages)	Page 75
IDF-2019-09-20-015 - Arrêté n°DOS-2019/1734 Monsieur le Professeur Michel DUCREUX est désigné directeur général par intérim de l'institut Gustave ROUSSY, centre de lutte contre le cancer de Villejuif, à compter du 1er octobre 2019 et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général et pour une durée maximale de 4 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2020 inclus. (2 pages)	Page 79
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	
IDF-2019-09-30-003 - ARRETE relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (CI EE) Terre Bocage Gatinais (2 pages)	Page 82
IDF-2019-09-30-001 - ARRETE relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Economique et Environnemental (GIEE) Coopérative agricole 110 Bourgogne (2 pages)	Page 85

IDF-2019-09-30-002 - ARRETE relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) CUMA de Milly PPAM PRODUCTION (2
pages)

Page 88

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie

IDF-2019-08-02-018

Arrêté préfectoral n°IDF-2019-08-02-005

portant révision, à l'échelle de la région Ile-de-France, de

*Application de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de
minime importance définissant les zones des projets soumis à déclaration, à déclaration avec avis*

la carte des zones réglementaires en
matière de géothermie de minime importance

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n°IDF-2019-08-02-005 portant révision, à l'échelle de la région Ile-de-France, de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance

**Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L.123-19-1 ;

VU le code minier et notamment ses articles L. 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L. 161-1, L. 161-2, L. 162-10, L. 164-1, L. 164-2 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

VU l'étude réalisée par le BRGM en application du guide méthodologique prévu par l'arrêté du 25 juin 2015 pour la révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance, ayant conduit à la production du rapport final BRGM/RP-67102-FR, juillet 2017 ;

VU la note de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie datée du 30 juillet 2019 analysant les avis émis lors de la consultation du projet de cartographie ;

VU la modification apportée par le BRGM à la cartographie des zones réglementaires suite à la consultation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de bassin Seine Normandie pris par délibération du 9 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du Conseil régional dans le délai d'un mois à compter de sa saisine ;

CONSIDÉRANT les avis reçus lors de la consultation publique réalisée du 27 novembre 2018 au 27 décembre 2018, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement s'inquiétant notamment de l'étendue de la zone soumettant les projets de géothermie à autorisation ;

CONSIDÉRANT la réévaluation de la cotation du niveau de risque lié à la présence de gypse en Ile-de-France permettant de réduire le zone soumettant les projets de géothermie à autorisation par rapport au projet soumis à la consultation tout en garantissant un niveau de risque acceptable ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1

La carte régionale distinguant les zones relatives à la géothermie de minime importance, prévue à l'alinéa 7 de l'article 22-6 du décret 2006-649 modifié sus-cité et figurant en annexe, entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Elle est mise à disposition du public par voie électronique sous <http://www.geothermie-perspectives.fr>

Article 2

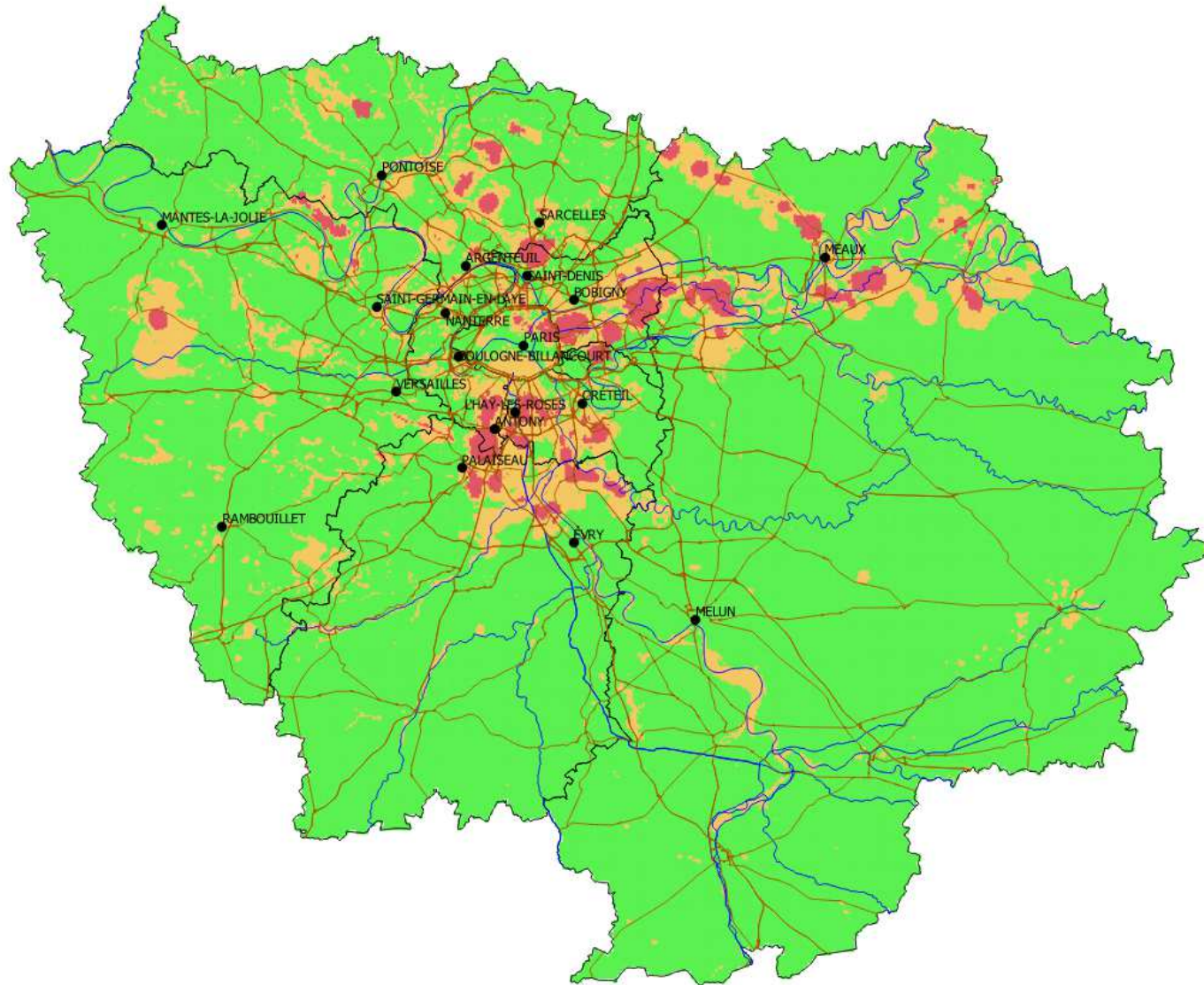
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 août 2019
Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

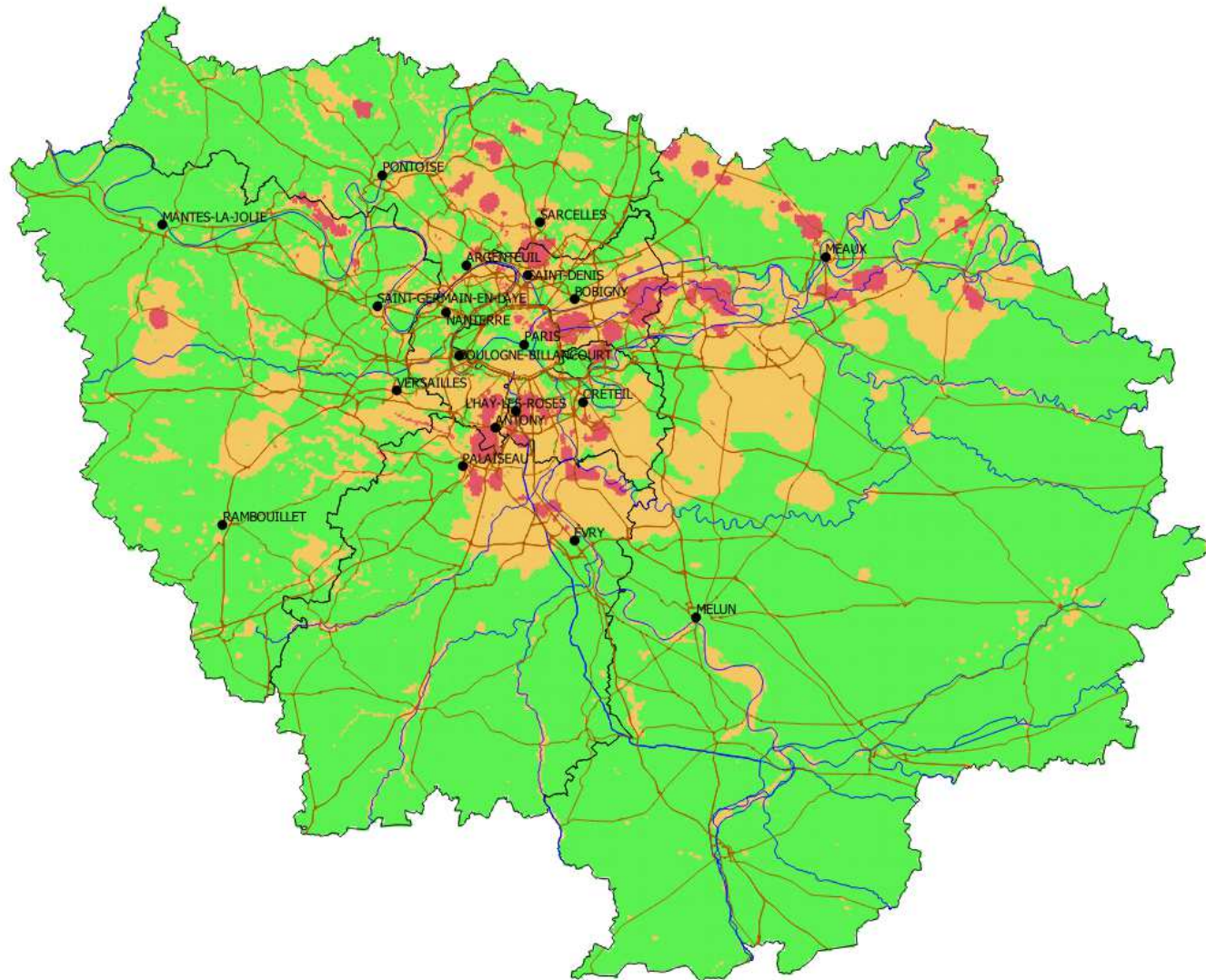
SIGNE

Michel CADOT

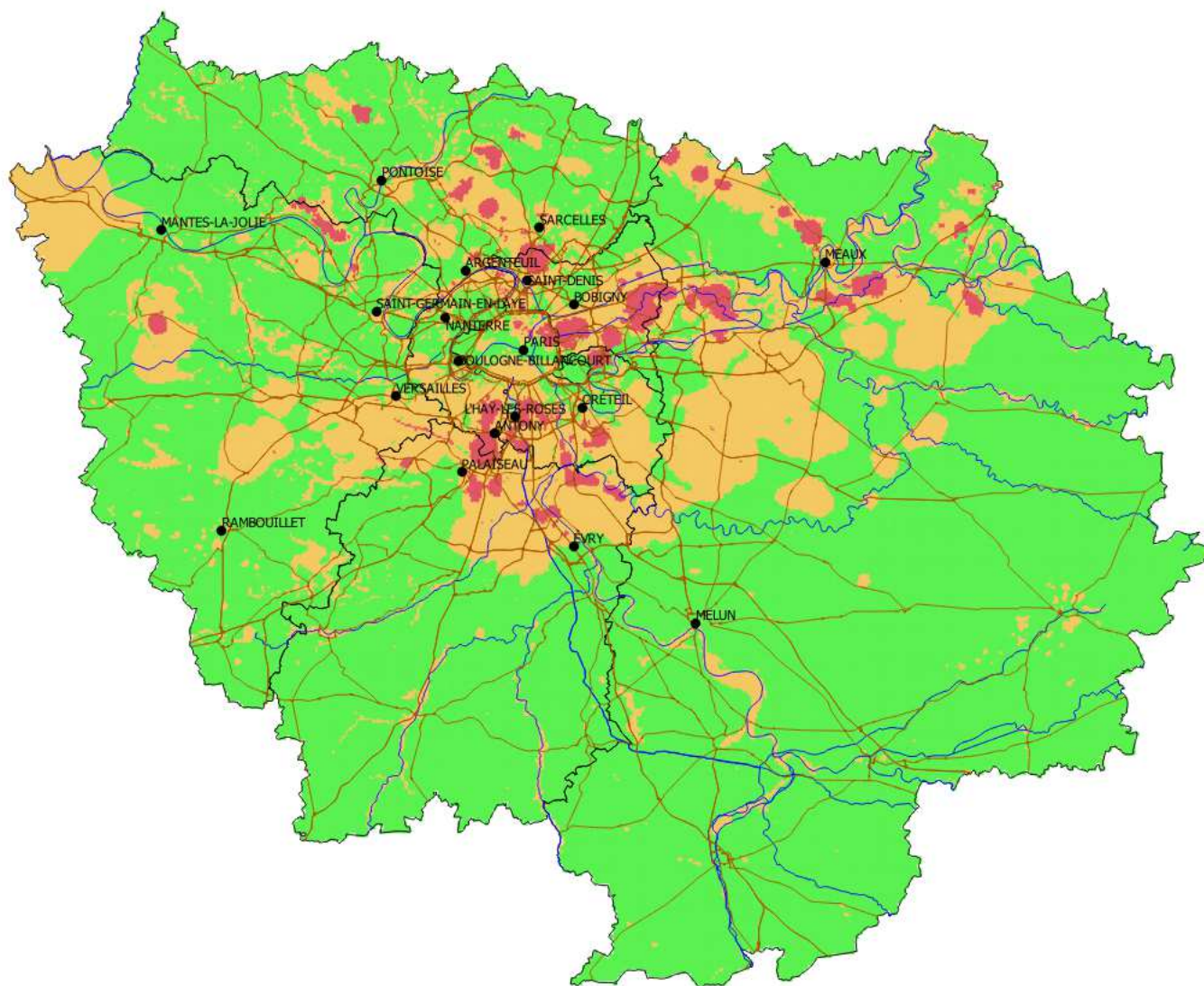
ECHANGEURS FERMES – PROFONDEUR 10-50 mètres



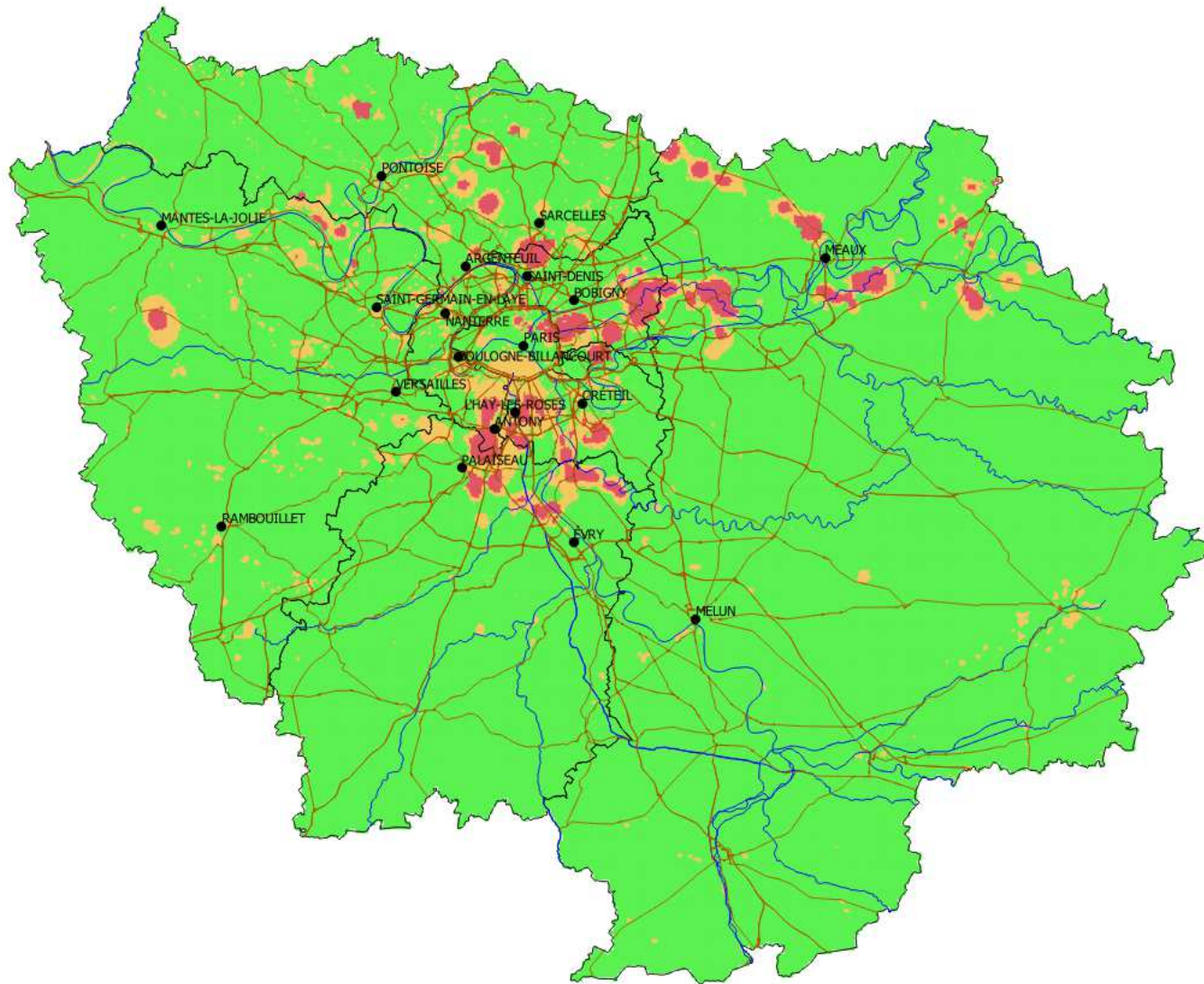
ECHANGEURS FERMES – PROFONDEUR 10-100 mètres



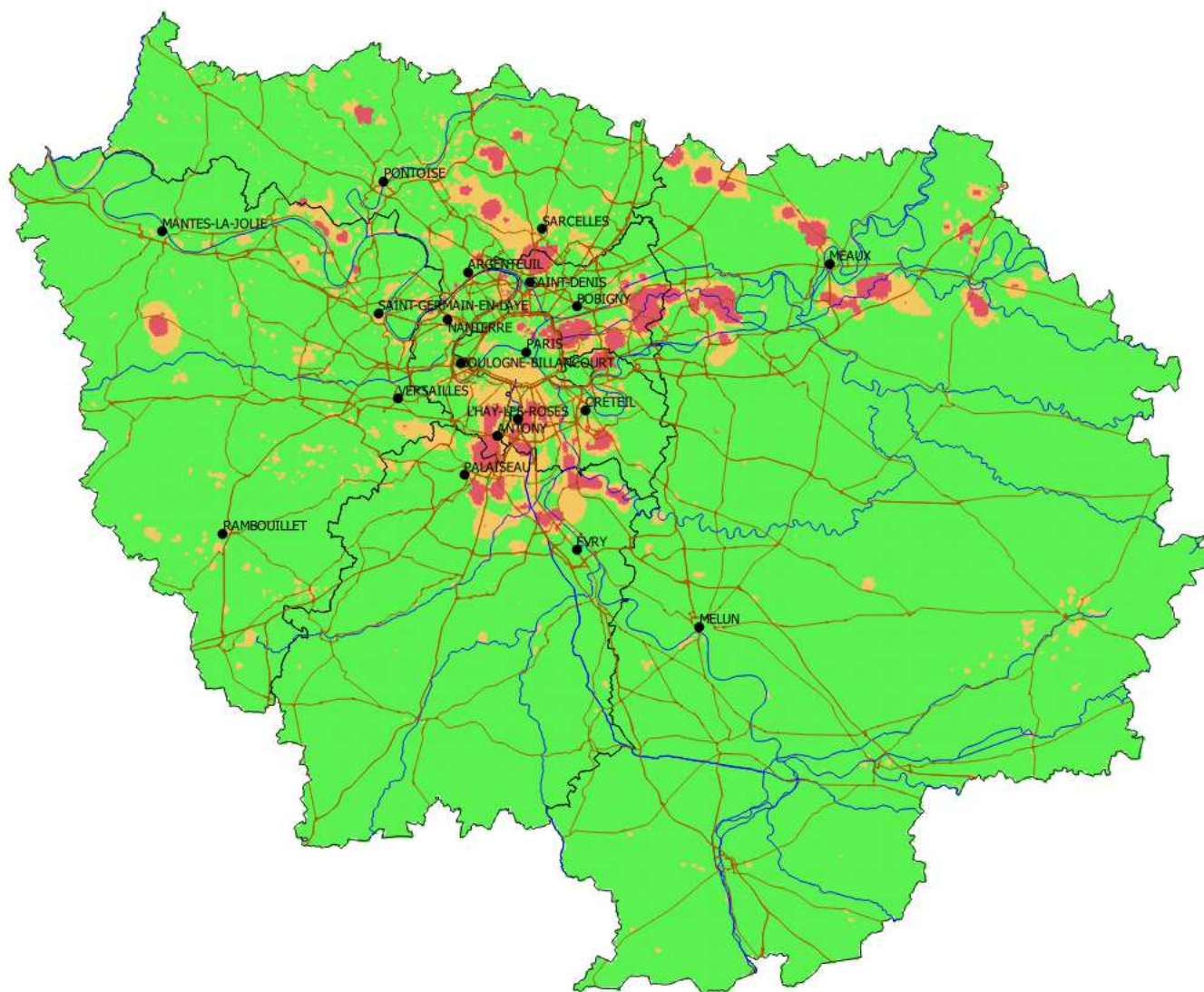
ECHANGEURS FERMES – PROFONDEUR 10-200 mètres



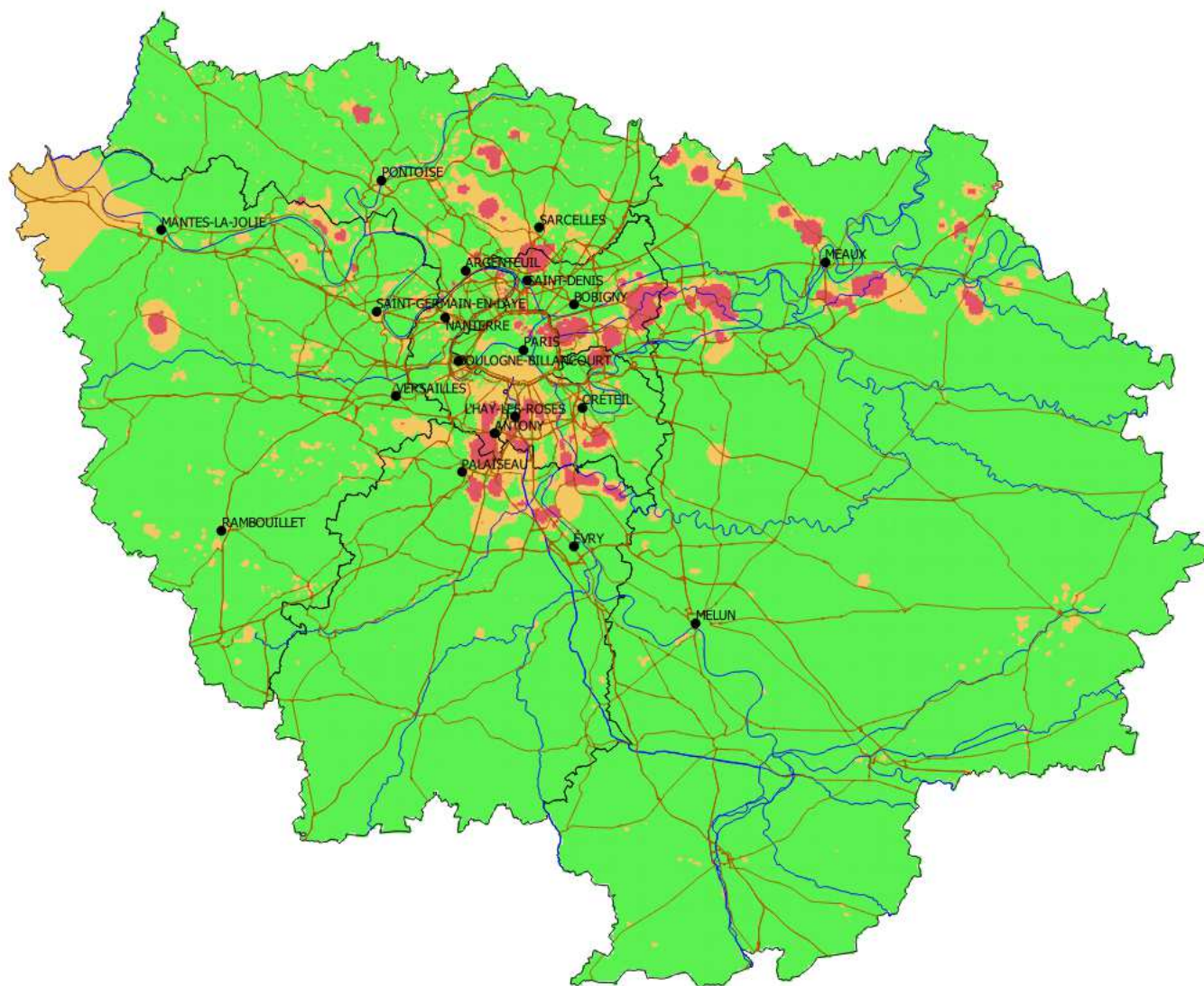
ECHANGEURS OUVERTS – PROFONDEUR 10-50 mètres



ECHANGEURS OUVERTS – PROFONDEUR 10-100 mètres



ECHANGEURS OUVERTS – PROFONDEUR 10-200 mètres



Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-09-25-016

Arrêté n° 2019 - 180

Portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté n° 2019 - 180

Portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 modifié fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2018-80 susvisé est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative :

Membres représentant l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R. 313-1 II 2° a) du CASF :

Au premier point, les termes :

« Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, président, représenté par :

- Monsieur Luc GINOT, Directeur de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités ;
 - Suppléante : Madame Lise JANNEAU, Directrice adjointe de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités. »

Sont remplacés par les termes :

« Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, président, représenté par :

- Monsieur Luc GINOT, Directeur de la Santé Publique ;
 - Suppléante : Madame Lise JANNEAU, Directrice adjointe de la Santé Publique. »

Au troisième point, les termes :

« Titulaire : Docteur Catherine REY-QUINIO, Conseillère médicale auprès de la Direction de l'Autonomie ;

- Suppléante : Docteur Agnès MALET-LONGCOTE, Responsable du département Prévention Promotion de la santé, Pôle Santé Publique, Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis. »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Docteur Catherine REY-QUINIO, Conseillère médicale auprès de la Direction de l'Autonomie ;

- Suppléant : Monsieur Julien GALLI, Délégué départemental de l'Essonne. »

Au quatrième point, les termes :

« Titulaire : Madame Véronique DUGAY, Responsable du service Prévention et Promotion de la Santé, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;

- Suppléante : Madame Laure LE COAT, Responsable du Pôle autonomie de la Délégation Départementale de Paris. »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Madame Véronique DUGAY, Responsable du service Prévention et Promotion de la Santé, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;

- Suppléante : Madame Delphine NOBLET, Responsable du département Autonomie de la Délégation Départementale des Hauts-de-Seine. »

Membres représentants d'usagers, désignés par le Directeur général de l'ARS IDF sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux de la CRSA sur le fondement de l'article R. 313-1 II 2° b) du CASF :

Au premier point, les termes :

« Titulaire : Madame Marie-Françoise NOZIERES, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA 78), Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), Génération Mouvements 78 ;

- Suppléante : Madame Monique ZANATTA, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine (CDCA 92). »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Monsieur Paul VIREY, vice-président du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Yvelines (CDCA 78) ;

- Suppléante : Madame Monique ZANATTA, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine (CDCA 92). »

2° Membres avec voix consultative :

Au titre de la représentation des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil sur le fondement de l'article R. 313-1 III 1° du CASF :

Au premier point, les termes :

« Titulaire : Madame Anne LEPICARD, Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) (URIOPSS) ;

- Suppléante : Marie-Christine PERIGNON, Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA). »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Madame Laurène PINAUD, Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux) (URIOPSS) ;

- Suppléante : Marie-Christine PERIGNON, Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA). »

Article 2

Les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir des membres qu'ils remplacent.

Article 3

Les arrêtés n° 2018-220 du 14 décembre 2018, n° 2019-31 du 30 janvier 2019, n° 2019-98 du 2 mai 2019 et n° 2019-108 du 27 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 susvisé sont abrogés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Paris, le 25 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-296

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1253 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750000184 UNITE DE DIALYSE
AURA SITE PELLEPORT

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1253 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE AURA SITE PELLEPORT
93 R PELLEPORT
75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750000184
Code interne - 0005415

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 609.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 609.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 609.00 euros**, soit un douzième correspondant à **300.75 euros**

Soit un total de **300.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-297

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1254 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750003378 CLINIQUE KORIAN
CANAL DE L'OURCQ

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1254 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN CANAL DE L OURCQ
74 R PETIT
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750003378
Code interne - 0005418

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **549 624.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **549 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 802.00 euros**

Soit un total de **45 802.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-298

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1255 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750009318 UNITE DE DIALYSE
SITE AURA BICHAT

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1255 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE SITE AURA BICHAT
46 R HENRI HUCHARD
75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750009318
Code interne - 0005420

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 468.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 468.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 468.00 euros**, soit un douzième correspondant à **622.33 euros**

Soit un total de **622.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-299

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1256 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750014128 CLINALLIANCE
BUTTES CHAUMONT

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1256 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT
39 R FESSART
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750014128
Code interne - 0005422

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 331.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 331.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 168 062.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **16 331.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 360.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 168 062.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 338.50 euros**

Soit un total de **98 699.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-300

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1257 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750014169 CLINIQUE DE LA
JONQUIERE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1257 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA JONQUIERE
27 R DE LA JONQUIERE
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750014169
Code interne - 0005423

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 181.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 181.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **784 157.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **784 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 346.42 euros**

Soit un total de **65 444.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-301

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1258 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750032229 HOPITAL MERE
ENFANT DE L'EST PARISIEN

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1258 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL MERE ENFANT DE L EST
PARISIEN
9 R DES BLUETS
FINESS ET - 750032229
Code interne - 0005424

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 987.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **55 987.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **381 029.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **55 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 665.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **381 029.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 752.42 euros**

Soit un total de **36 418.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-302

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1259 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750038739 CENTRE
REEDUCATION FONCTIONNELLE PORT ROYAL

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1259 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE
PORT-ROYAL
9 R MECHAIN
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750038739
Code interne - 0005425

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 990.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 990.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 014 322.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **17 990.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 499.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 014 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 526.83 euros**

Soit un total de **86 026.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-303

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1260 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750042830 SOINS DE SUITE
FONDATION ROTHSCHILD

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1260 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD
78 R DE PICPUS
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750042830
Code interne - 0005427

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **398 722.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **398 722.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 226.83 euros**

Soit un total de **33 226.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-304

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1261 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750047128 CLINIQUE DU PARC
DE BELLEVILLE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1261 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE
104 R DES COURONNES
75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750047128
Code interne - 0005428

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 012.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 012.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **921 558.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **14 012.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 167.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **921 558.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 796.50 euros**

Soit un total de **77 964.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-305

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1262 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750049561 CLINIQUE DES
EPINETTES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1262 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES EPINETTES
51 R DES EPINETTES
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750049561
Code interne - 0005430

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **918 507.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **918 507.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 542.25 euros**

Soit un total de **76 542.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-306

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1263 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750056285 GCS GSER SIEGE
IENA

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience19-1263 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - GSER SIEGE IENA
39 R MSTISLAV ROSTROPOVITCH
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750056285
Code interne - 0005433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 633 380.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 633 380.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **9 633 380.00 euros**, soit un douzième correspondant à **802 781.67 euros**

Soit un total de **802 781.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-307

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1264 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750058448 GCS VIVALTO SANTE
ERI

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1264 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - VIVALTO SANTE ERI
61 AV VICTOR HUGO
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750058448
Code interne - 0007250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 876 786.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **876 786.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **876 786.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 065.50 euros**

Soit un total de **73 065.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-308

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1265 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750059610 GCS SANTECITE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1265 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - SANTECITE
13 R RAYMOND LOSSERAND
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750059610
Code interne - 0007252

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 947 812.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 947 812.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 947 812.00 euros**, soit un douzième correspondant à **328 984.33 euros**

Soit un total de **328 984.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-309

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1266 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750059800 GCS SEQUOIA

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1266 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GCS SEQOIA
3 AV VICTORIA
75104 PARIS 4E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750059800
Code interne - 0007461

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 335 998.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 335 998.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 335 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 333.17 euros**

Soit un total de **111 333.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-310

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1267 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750059826 GCS ELSAN

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1267 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GCS - ELSAN
58 R DE LA BOETIE
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750059826
Code interne - 0007251

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 249 187.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 249 187.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 249 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **187 432.25 euros**

Soit un total de **187 432.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-311

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1268 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750200024 CENTRE HD DP
AURA PARIS PLAISSANCE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1268 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISANCE
185 R RAYMOND LOSSERAND
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750200024
Code interne - 0005453

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 302.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 302.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **34 302.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 858.50 euros**

Soit un total de **2 858.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-312

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1269 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750300097 INSTITUT ARTHUR
VERNES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1269 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT ARTHUR VERNES
36 R D ASSAS
75106 PARIS 6E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300097
Code interne - 0005457

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 555.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **16 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 379.58 euros**

Soit un total de **1 379.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-313

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1270 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750300121 FOND. ST JEAN DE
DIEU CLINIQUE OUDINOT

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1270 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

FOND ST JEAN DE DIEU CLINIQUE
OUDINOT
19 R OUDINOT
FINESS ET - 750300121
Code interne - 0005458

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 160.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 866.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 294.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **23 160.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 930.00 euros**

Soit un total de **1 930.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-314

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1271 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 70300139 CLINIQUE DE L'ALMA

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1271 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ALMA
166 R DE L UNIVERSITE
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300139
Code interne - 0005459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 591.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 591.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **715.92 euros**

Soit un total de **715.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-315

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1272 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 750300360 HOPITAL PRIVE DES
PEUPLIERS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1272 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300360
Code interne - 0005462

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 296.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 296.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 448.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 448.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **513 487.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **31 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 608.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **8 448.00 euros**, soit un douzième correspondant à **704.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **513 487.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 790.58 euros**

Soit un total de **46 102.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-20-015

Arrêté n°DOS-2019/1734 Monsieur le Professeur Michel DUCREUX est désigné directeur général par intérim de l'institut Gustave ROUSSY, centre de lutte contre le cancer de Villejuif, à compter du 1er octobre 2019 et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général et pour une durée maximale de 4 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.

ARRETE ARS n° DOS – 2019/1734

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile de France**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;

Vu la démission du Professeur Alexander EGGERMONT de ses fonctions de Directeur Général de l'institut Gustave ROUSSY à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'accord du Professeur Michel DUCREUX, Directeur médical de l'établissement, pour assurer l'intérim de l'institut Gustave ROUSSY à Villejuif à compter du 1er octobre 2019 ;

Considérant les avis favorables du président du conseil d'administration de l'institut Gustave ROUSSY et de la fédération UNICANCER - fédération nationale des centres de lutte contre le cancer ;

ARRETE

Article 1

Monsieur le Professeur Michel DUCREUX est désigné directeur général par intérim de l'institut Gustave ROUSSY, centre de lutte contre le cancer de Villejuif, à compter du 1er octobre 2019 et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général et pour une durée maximale de 4 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.

Article 2

Cet arrêté sera notifié à :

Monsieur le Président du conseil d'administration de l'institut Gustave ROUSSY,

Madame la Déléguée générale de la fédération UNICANCER - fédération nationale des centres de lutte contre le cancer,

Monsieur le Professeur Michel DUCREUX.

Article 3

Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de France et Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 20/09/2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-30-003

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt
Economique et Environnemental

(CI EE)

Terre Bocage Gatinais



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D.315-9,

VU l'avis de la commission agroécologie, section spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural - COREAMR du 10 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-26-003 du 26/08/2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet «**Optimisation des systèmes en Agriculture Biologique par la diversification de l'implantation des couverts**» », porté par la **coopérative Terre bocage Gatinais**, 10 rue de la gare 77570 Chateau Landon, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre de l'article L.315-1.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la **coopérative Terre bocage Gatinais** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, des membres du collectif et/ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

...1/2...

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ou sa section spécialisée, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

La liste des membres de ce groupement d'intérêt économique et environnemental est accessible sur le site internet de la DRIAAP (<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>)

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 SEP. 2019

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
d'Île-de-France



Benjamin BEAUSSANT

...2/2...

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-30-001

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt
Economique et Environnemental
(GIEE) Coopérative agricole 110
Bourgogne



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D.315-9,

VU l'avis de la commission agroécologie, section spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural - COREAMR du 10 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-26-003 du 26/08/2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, en matière administrative,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet «**Objectif BIO 77**», porté par la **Coopérative agricole 110 Bourgogne**, 49 route d'Auxerre 89470 Moneteau, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre de l'article L.315-1.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2022 à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la **Coopérative agricole 110 Bourgogne**, porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, des membres du collectif et/ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

...1/2...

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ou sa section spécialisée, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

La liste des membres de ce groupement d'intérêt économique et environnemental est accessible sur le site internet de la DRIAIF (<http://driaif.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>)

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 SEP. 2019

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
d'Île-de-France



Benjamin BEAUSSANT

...2/2...

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-09-30-002

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'intérêt
Economique et Environnemental
(GIEE) CUMA
de Milly PPAM PRODUCTION



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D.315-9,

VU l'avis de la commission agroécologie, section spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural - COREAMR du 10 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2019-08-26-003 du 26/08/2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, en matière administrative,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet «**Développement et consolidation d'une filière huiles essentielles et plantes médicinales dans le bassin de production autour de Milly-la-forêt**», porté par la **CUMA de Milly PPAM PRODUCTION**, route de Nemours 91490 Milly-la-forêt, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre de l'article L.315-1.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2022 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la **CUMA de Milly PPAM PRODUCTION** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, des membres du collectif et/ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

...1/2...

Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ou sa section spécialisée, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

La liste des membres de ce groupement d'intérêt économique et environnemental est accessible sur le site internet de la DRIAAF (<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>)

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 SEP. 2019

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
d'Île-de-France



Benjamin BEAUSSANT